

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025 à 20 H 30

Le onze décembre mille vingt-cinq, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 5 décembre 2025.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Dix) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, Mme Sandrine TAVERNIER

Absents(tes) au moment du vote (Neuf dont Quatre pouvoirs) :

Mme Marion CHOFFEL (pouvoir donné à Mme Linda LAURO)

M. David LESUR (pouvoir donné à Mme Marine MATA)

M. Jacques PRAT (pouvoir donné à M. Jean-Pierre MALSERT)

M. Jean-Marie DUPLAY (pouvoir donné à M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX)

M. Yves DELORME

Mme Lucie DANCETTE

Mme Nadine EUKSUZIAN

Mme Martine BEGUE

M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

Délibération n° 2025.053 : Délibération relative à la modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDF F 14 27 139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; Vu

Vu la circulaire DGCL-DGFIP du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État ;

Vu la délibération n°2021.067 du conseil municipal de Sainte-Colombe portant mise en place du RIFSEEP sur la commune,

Considérant la nécessité de prévoir la rémunération des animateurs territoriaux au titre du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 24 novembre 2025,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché Territorial
- Rédacteur Territorial
- Adjoint Administratif Territorial
- ATSEM
- Adjoint Technique Territorial
- Agent de maîtrise
- Animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emplois « Attaché Territorial »		
Groupe 1	Direction	36 210 €
Cadre d'emplois « Rédacteur Territorial »		
Groupe 1	Assistant de direction	17 480 €
Cadre d'emploi « Adjoint Administratif Territorial »		
Groupe 1	Emploi à forte technicité	11 340 €
Groupe 2	Emplois qualifiés	10 800 €
Cadre d'emplois « Agent de Maîtrise »		
Groupe 1	Responsable de structure	11 340 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire d'équipe	10 800 €
Cadre d'emplois « Adjoint Technique Territorial »		
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité	11 340 €
Groupe 2	Emplois qualifiés	10 800 €
Cadre d'emplois des ATSEM		
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité ou sujétions fortes	11 340 €
Cadre d'emplois « animateurs Territoriaux »		
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité	17 480 €
Groupe 2	Emplois qualifiés	16 015 €
Cadre d'emplois « Adjoints d'animation »		
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité	11 340 €
Groupe 2	Emplois qualifiés	10 800 €

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter son expérience
- Initiatives et autonomie
- Formations suivies

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

Le montant de l'IFSE sera maintenu et suit le sort du traitement lors de :

- Congés annuels
- Congé maladie ordinaire
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption
- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)
- Temps partiel thérapeutique

Le montant de l'IFSE ne sera pas maintenu lors de :

- Congé Longue Maladie (CLM)
- Congé Longue Durée (CLD)
- Grave Maladie

2.6 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés chaque année après l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques
- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emplois « Attaché Territorial »			
Groupe 1	Direction	6 390 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois « Rédacteur Territorial »			
Groupe 1	Assistant de direction	2 380 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emploi « Adjoint Administratif Territorial »			
Groupe 1	Emploi à forte technicité	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois qualifiés	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois « Agent de Maîtrise »			
Groupe 1	Responsable de structure	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Encadrement intermédiaire d'équipe	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois « Adjoint Technique Territorial »			
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois qualifiés	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des ATSEM			
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité ou sujétions fortes	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois « animateurs Territoriaux »			
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité	2 380 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois qualifiés	2 185 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois « Adjoints d'animation »			
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois qualifiés	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

3.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre de l'année en cours.

3.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.4 Les absences

Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences : lors de l'entretien professionnel, il conviendra d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution du CIA.

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. Maintien à titre individuel

Le maintien à titre individuel du montant des primes perçues par l'agent avant l'instauration du RIFSEEP est maintenu à hauteur de l'IFTS ou IAT versée au titre de l'année 2025.


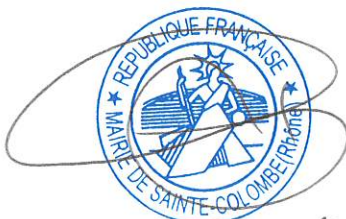
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2021.067 du 16 Décembre 2021
- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- **PREVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget.
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur au 1^{er} Janvier 2026

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 11 décembre 2025

Le secrétaire de séance
Pascal DANCETTE

Le Maire,
Marc DELEIGUE



Transmis en Préfecture le : 16/12/2025
Affiché le : 16/12/2025